



MAIRIE de VAL D'OINGT

Arrondissement de Villefranche s/s

PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 03 JUILLET 2020

« En ce Vendredi 03 Juillet 2020 à 16h00, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'OINGT, se réunit session ordinaire, Salle polyvalente de Oingt.

Après un mot d'accueil de M. PERIGEAT, maire sortant, pour les nouveaux élus et les remerciements à son équipe municipale, Mme COUSINIER, doyenne de l'assemblée ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers, soit : 25 présents, 4 absents dont 4 procurations, soit 29 votants.

M. Thomas CHIGNIER est nommé Secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Les conseillers sont appelés à signer la feuille d'émargement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE :

Mme Cousinier nomme deux assesseurs pour constituer le bureau en vue de l'élection du Maire, des maires délégués et des adjoints.

Sont nommés assesseurs : Mme Anne-Virginie GIROD et M. Pascal PAPILLON.

1. ÉLECTION DU MAIRE

M. Pascal TERRIER se porte candidat.

M. Alain VAN DER HAM demande la parole et indique qu'il ne remet pas en cause la légitimité de l'élection mais compte tenu de la faible représentativité de sa liste à l'issue du 2^{ème} tour des élections municipales, du seul fait du calcul de l'âge moyen des candidats, il ne se présentera pas en tant que candidat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 8

Nombre de suffrages exprimés : 21

A obtenu :

- M. Pascal TERRIER, 21 voix.

M. Pascal TERRIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

M. TERRIER remercie l'assemblée et communique les lignes directives du nouveau mandat.

2. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS et CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

❶ Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal doit élire en son sein des adjoints au Maire de VAL d'OINGT sans que leur nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif, soit 8 adjoints. M. le Maire propose de fixer le nombre des adjoints à **8**.

M. Alain VAN DER HAM demande la parole pour interroger M. le Maire sur sa proposition de nommer 8 adjoints, s'agissant du nombre maximum proposé par la loi alors qu'il aurait été possible d'en nommer moins. M. Pascal TERRIER répond qu'il a fait le choix de nommer 4 femmes et 4 hommes.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de fixer le nombre d'adjoints à 8 à la majorité absolue (21 voix « pour » et 8 « abstentions »).

❷ D'autre part, en application de l'article L2122-18 du CGCT, le Maire peut donner, par arrêté du maire, des délégations à un ou plusieurs conseiller(s) municipal(aux). Ce(s)-dernier(s) deviendra(ont) « conseiller municipal délégué ». Les conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe globale constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

M. le maire propose de mettre en place 5 conseillers délégués qu'il nommera par arrêté.

Après débat, les élus donnent leur avis sur cette question et approuve à la majorité absolue l'installation de 5 conseillers délégués (21 voix « pour », 7 voix « contre » et 1 abstention).

3. VOTE DES ADJOINTS AU MAIRE

En application de l'article L.2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus **au scrutin secret de liste paritaire par alternance à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. le Maire demande à ce que les listes d'adjoints se fassent connaître.

M. Alain VAN DER HAM demande la parole et indique que du fait des 7 sièges qui ont été alloués à sa liste au conseil municipal, il ne proposera aucune liste d'adjoints. M. Pascal TERRIER dit que si une alliance avait eu lieu avec M. PROIETTI, ce manque de représentativité n'aurait pas eu lieu. M. VAN DER HAM conteste vivement cette intervention ainsi que M. PROIETTI.

1 liste de 8 adjoints est déposée dans l'ordre suivant : M. Roland CHARDON, Mme Delphine LAVAL, M. Hervé PERRIER, Mme Catherine MOINE, M. Jean-Marc BEGUIN, Mme Anne-Virginie GIROD, M. Alain PRAT, Mme Noëlle COUSINIER.

M. VAN DER HAM précise qu'il ne votera pas en faveur de la liste d'adjoints proposée du fait de ses propositions de campagne électorale consistant à donner une délégation à l'ensemble des élus ; ce qui va à l'encontre des propositions de M. le Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 8

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Liste d'adjoints menée par M. Roland CHARDON : 21 voix

Ils sont désignés adjoints à la majorité absolue.

4. ÉLECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Rappel :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2113-12-2,

Considérant le maintien des communes délégués,

Considérant que les maires délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Élection du maire délégué du Bois d'Oingt :**

M. le Maire demande que les candidats se fassent connaître.

M. Pascal TERRIER se porte candidat, précisant que le cumul des fonctions avec celles de Maire sont possibles en revanche il n'y aura pas de cumul d'indemnités car cela est interdit par la loi.

M. Alain VAN DER HAM demande la parole et dit qu'il aurait été légitime qu'il se présente à cette élection du fait des résultats majoritaires de sa liste constatés le 28 juin sur le Bois d'Oingt. Cependant, il précise que pour éviter d'ouvrir une enveloppe indemnitaire supplémentaire à hauteur de 120000 € au titre de maire délégué du Bois d'Oingt, il ne propose donc pas sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 6

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 15

A obtenu :

- M. Pascal TERRIER, 23 voix

M. TERRIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué du Bois d'Oingt et installé dans ses fonctions. Il remercie l'assemblée de sa confiance.

- **Élection du maire délégué de St Laurent d'Oingt**

M. le Maire demande que les candidats se fassent connaître.

M. Alain VAN DER HAM demande la parole et souligne que sa liste a bénéficié d'une majorité des votes à St Laurent d'Oingt le 28 juin dernier et qu'à ce titre il lui semble tout à fait légitime de présenter Mme Nathalie Weil au poste de maire délégué de St Laurent d'Oingt.

M. Emmanuel MONTABONE se porte également candidat.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

A obtenu :

- M. Emmanuel MONTABONE, 21 voix
- Mme Nathalie WEIL, 7 voix

M. Emmanuel MONTABONE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de St Laurent d'Oingt et installé dans ses fonctions. Il présente ses remerciements à l'assemblée pour la confiance qu'elle lui accorde et reçoit le soutien de M. le Maire.

- **Élection du maire délégué de Oingt**

M. le Maire demande que les candidats se fassent connaître.

M. Alain VAN DER HAM demande la parole et indique qu'une candidature de sa liste ne serait pas légitime du fait du score minoritaire constaté le 28 juin dernier pour sa liste sur le bureau de Oingt. Il ne présentera donc pas de candidat à cette élection.

M. Jean-Yves GRANDCLÉMENT se porte candidat.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 6

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 15

A obtenu :

- M. Jean-Yves GRANDCLEMENT, 23 voix

M. Jean-Yves GRANDCLÉMENT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de Oingt et installé dans ses fonctions. Il remercie l'assemblée de sa confiance.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 MARS 2015 a prévu que, lors de la 1^{ère} séance du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints ainsi que des maires-délégués, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Le Maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (art L2123-1 à L2123-35).

M. Alain VAN DER HAM demande la parole et cite l'article 1.1 de la Charte de Val d'Oingt établie lors de la création de la commune nouvelle en 2017 dans laquelle est stipulée que les maires délégués devaient avoir le statut d'adjoint au maire alors que les maires délégués nouvellement élus ne remplissent pas cette fonction ; ce qui ne correspond pas à la volonté des bâtisseurs de Val d'Oingt.

M. Pascal TERRIER répond que les maires délégués auront des délégations mais ne seront pas adjoints et qu'il conviendra d'actualiser cette charte.

Lecture est donc faite de la « charte de l'élu local » comme suit :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. »

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins. »

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. »

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. »

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

6. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (art. L2122-22 du CGCT)

L'article L.2122-22 du CGCT énumère les attributions dont le Maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée du mandat.

Ces délégations répondent au souci évident de rendre plus performante et efficace la prise des décisions tout en préservant les pouvoirs fondamentaux du Conseil Municipal.

Dans le but de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale et d'alléger sensiblement, pour une plus grande efficacité de gestion, le respect des procédures administratives, il est proposé d'instituer cette possibilité de délégations du Conseil Municipal au Maire.

Le Maire rappelle que ces délégations de pouvoir restent encadrées puisqu'elles sont réglées par les disposition suivante du CGCT (art. 2122-23) :

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets ;
- Les décisions sont prises en cas d'empêchement du maire par le Conseil Municipal
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;
- Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation dans les mêmes formes.

M. le Maire fait lecture des 29 points de délégations de compétences prévues par les alinéas suivants de l'article L2122-22 du CGCT à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les membres du conseil sont appelés à voter point par point ces délégations et les approuvent à l'unanimité.

7. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Les syndicats de commune sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux au scrutin secret à la majorité absolue (art L.5211 du CGCT). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

❶ Pour représenter la commune de Val d'Oingt, il est nécessaire d'élire des délégués titulaires et suppléants dans chaque syndicat suivant :

- **S.A.V.A (Syndicat d'assainissement du Val d'Azergues)**

Rappel sur le rôle du SAVA : ce syndicat est le garant du bon fonctionnement du système d'**assainissement** collectif tant sur la partie collecte que sur la partie traitement.

M. le Maire demande à ce que les listes de candidats composées de 2 délégués titulaires et 1 suppléant se fassent connaître.

Après débat, 1 liste unique est présentée composée ainsi :

- Titulaires : Messieurs Roland CHARDON et Pascal PAPILLON
- Suppléant : M. Jean-Yves GRANDCLÉMENT

Après délibération, la liste unique de candidats délégués au SAVA est approuvée à l'unanimité.

- **SIEVO (Syndicat intercommunal de l'eau du canton de Val d'Oingt-Pierres Dorées)**

Rappel sur le rôle du SIEVO : c'est un établissement public de coopération intercommunale qui gère le service public de **l'eau potable** pour le compte des communes faisant partie de sa compétence géographique.

M. le Maire demande à ce que les listes de candidats composées de 2 délégués titulaires et 1 suppléant se fassent connaître.

Après débat, 1 liste unique est présentée composée ainsi :

- Titulaires : Messieurs Emmanuel MONTABONE et Pascal TERRIER
- Suppléant : M. Pascal PAPIILLON

Après délibération, la liste unique de candidats délégués au SIEVO est approuvée à l'unanimité.

- **SYDER (SYndicat Départemental d'Energie du Rhône)**

Rappel du rôle du SYDER : ce syndicat dispose d'une compétence obligatoire d'organisateur du service public de distribution de l'électricité pour le compte des communes adhérentes et de compétences optionnelles que sont l'éclairage public, le service public de distribution de gaz et les réseaux de chaleur.

M. le Maire demande à ce que les listes de candidats composées de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant (selon les statuts du SYDER) se fassent connaître.

Après débat, 1 liste unique est présentée composée ainsi :

- Titulaires : M. Jean-Yves GRANDCLÉMENT
- Suppléant : M. Pascal PAPIILLON

Après délibération, la liste unique de candidats délégués au SYDER est approuvée à l'unanimité.

2 En ce qui concerne le **SIVU Jean Borel** (Syndicat en charge de la gestion des bâtiments de la maison de retraite Jean Borel), il est nécessaire d'élire 6 délégués titulaires selon leurs propres statuts.

M. le Maire demande à ce que les listes de candidats composées de 6 délégués titulaires se fassent connaître.

Après débat, 1 liste unique est présentée composée ainsi :

- Titulaires : Mme Jocelyne SAMBARDIER, M. Pascal TERRIER, M. Hervé PERRIER, Mme Anne-Virginie GIROD, Mme Delphine LAVAL, Mme Véronique MONTET

Après délibération, la liste unique de candidats délégués au SIVU Jean Borel est approuvée à l'unanimité.

À l'issue de l'ensemble de ces votes, M. Alain VAN DER HAM souhaite faire remarquer à l'assemblée que sa liste n'a pas obtenu d'ouverture pour l'intégration de ses colistiers ; ce qu'il regrette amèrement. Il conclut en disant espérer qu'il en sera différent pour la représentation de Val d'Oingt auprès de la CCPBD.

INFORMATIONS DU MAIRE

M. le Maire annonce que la prochaine élection sénatoriale aura lieu le 27 septembre prochain et qu'à ce titre, un arrêté préfectoral fixe le nombre de « grands électeurs » à nommer pour Val d'Oingt qui devront se rendre aux urnes : 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. Pour cela les conseillers sont convoqués à une réunion du conseil municipal spécialement dédiée au vote des délégués le vendredi 10 juillet à 18h00 à la salle des fêtes de Oingt. M. le Maire précise que la date de convocation a été déterminée par décret ministériel.

M. le Maire annonce que les prochaines réunions du conseil municipal auront lieu les 09, 16 et 29 juillet à 20h00 à la salle des fêtes de OINGT.

LA SEANCE EST LEVÉE à 18h00